

Art. 6. Dans l'article 3 du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 7. Les demandes de subvention introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont régies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques réalisés en Région flamande, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques stratégiques réalisés en Région flamande et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013 portant octroi d'aides stratégiques à la transformation aux entreprises établies en Région flamande, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'exception :

1° de l'article 2, qui produit ses effets le 1^{er} février 2011 ;

1° de l'article 3, qui produit ses effets le 1^{er} avril 2016 ;

2° de l'article 5, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2014.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2019.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,

Ph. MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/41325]

15 JUNI 2018. — **Besluit van de Vlaamse Regering houdende een coördinatie van de waterregelgeving en tot wijziging van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid, de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening van 15 mei 2009 en het decreet van 24 februari 2017 betreffende onteigening voor het algemeen nut.** — Erratum

Bijlage bij het besluit van de Vlaamse Regering van 15 juni 2018 houdende een coördinatie van de waterregelgeving en tot wijziging van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid, de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening van 15 mei 2009 en het decreet van 24 februari 2017 betreffende onteigening voor het algemeen nut

18 JULI 2003. — Decreet betreffende het integraal waterbeleid, gecoördineerd op 15 juni 2018

In het *Belgisch Staatsblad* van 18 december 2018, ED. 1, op blz. 99697 moet de formule voor de berekening van de N1 gelezen worden als volgt:

$$“ N1 = \frac{Qd}{180} \times \left[a + \frac{0,35 \times ZS}{500} + \frac{0,45 (2 \times BZV + CZV)}{1350} \right] \times (0,40 + 0,60 \times d) “.$$

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/41325]

15 JUIN 2018. — **Arrêté du Gouvernement flamand portant coordination de la réglementation relative à l'eau et modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009 et le décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique.** — Erratum

Annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juin 2018 portant coordination de la réglementation relative à l'eau et modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009 et le décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique

18 JUILLET 2003. — Décret relatif à la politique intégrée de l'Eau, coordonné le 15 juin 2018

Dans le *Moniteur belge* du 18 décembre 2018, ED. 1, à la page 99697, la formule pour le calcul de N1 doit être lue comme suit :

$$“ N1 = \frac{Qd}{180} \times \left[a + \frac{0,35 \times ZS}{500} + \frac{0,45 (2 \times BZV + CZV)}{1350} \right] \times (0,40 + 0,60 \times d) “.$$